

FICHE DE TD
DROIT DU CRÉDIT

M. PERNET

SÉANCE 3 : LE COMPTE COURANT

I) LA QUALIFICATION DE COMPTE COURANT

COMPTE DE DÉPÔT ET COMPTE COURANT

- Cass. Civ. 1^{ère}. 08 Janvier 2009. Pourvoi n° 06-17.630.
- LEGEAIS, Dominique. « Vers la fin de la distinction du compte de dépôt et du compte courant ? ».

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU COMPTE COURANT

- Cass. Com. 13 Décembre 1994. Pourvoi n° 92-21.245.
- Cass. Civ. 2^{ème}. 10 Juin 1975. Pourvoi n° 74-11.030. Bull. 1975, n° 162, p. 134.
- Cass. Com. 09 Octobre 2001. Pourvoi n° 99-13.714. Bull. 2001, IV, n° 159, p. 151.
- Cass. Com. 05 Octobre 2004. Pourvoi n° 01-12.435. Bull. 2004 IV, n° 180, p. 207.

II) SOLDE ET CLÔTURE DU COMPTE COURANT

- Cass. Com. 03 Janvier 1995. Pourvoi n° 90-19.832. Bull. 1995, IV, n° 1, p. 1.
- Cass. Com. 15 Juillet 1965. Bull. 1965, n° 651.

TRAVAIL À FAIRE :

Fiches d'arrêts.

Commentez l'arrêt Cass. Civ. 1^{ère} du 08 Janvier 2009 relatif à la distinction compte de dépôt / compte courant.

Doc. 1 : Cass. Civ. 1^{ère}. 08 Janvier 2009. Pourvoi n° 06-17.630.

**Cour de cassation
chambre civile 1**

Audience publique du jeudi 8 janvier 2009

N° de pourvoi: 06-17630

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'association UFC Que Choisir a, sur le fondement de l'article L. 421-6 du code de la consommation, introduit contre le Crédit lyonnais une action en suppression de clauses contenues dans la convention de compte de dépôt et dans le guide tarifaire proposés, en 2003, aux clients de la banque ; que l'arrêt attaqué, qui examine ces clauses contenues dans les documents contractuels, tels que proposés aux clients dans leur version de 2005, accueille l'action pour certaines clauses mais la rejette pour d'autres ;

[...]

Et sur le onzième moyen :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour écarter le caractère abusif de la clause stipulant que "le compte de dépôt fonctionne comme un compte courant par lequel les créances et les dettes forment un solde de compte seul exigible", l'arrêt retient qu'il n'existe pas de définition légale ou réglementaire du compte de dépôt et du compte courant, que la clause litigieuse n'entraîne pas de confusion entre les deux notions puisqu'elle précise que le compte de dépôt fonctionne selon les règles du compte courant et que le mécanisme de fonctionnement du compte courant est simple et accessible à un entendement normal et est, en outre, conventionnellement prévu ;

Qu'en se déterminant ainsi quand l'assimilation du compte de dépôt au compte courant, non conforme à la réalité du fonctionnement du premier, normalement mouvementé uniquement par des versements ou des retraits dans la limite du disponible, permet à la banque d'éluder les obligations posées par l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, concernant les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt et la notification par écrit de la décision motivée de clore un tel compte, de sorte que la clause litigieuse, qui a pour effet de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel, crée ainsi un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige, par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de suppression des clauses 2.1 § 3 et 1.1 § 1 de la convention de compte de dépôt, en sa version d'octobre 2005, proposée par le Crédit lyonnais, l'arrêt rendu le 11 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare abusives les dites clauses ;

Dit, en conséquence, qu'elles sont réputées non écrites ;

Doc. 2 : LEGEAIS, Dominique. « Vers la fin de la distinction du compte de dépôt et du compte-courant ? », *Revue de droit bancaire et financier*, n°2, Mars 2011, repère n°2, p. 22.

La pratique bancaire confond aujourd'hui allégrement compte de dépôt et compte courant. Il est vrai que tous les particuliers se voient aujourd'hui proposer des comptes courants. Leurs comptes ont toute l'apparence des comptes courants même si, en réalité, ils n'en sont pas au sens juridique du mot. Il est vrai que l'application des règles du compte courant aux particuliers n'est pas forcément opportune. Il est aussi vrai que le législateur impose une convention écrite pour ce type de compte. La théorie du compte courant a été à l'origine construite pour simplifier les rapports bancaires entre des entreprises et leurs banquiers. C'est donc pour faire échapper les particuliers à certaines conséquences déduites de la qualification de compte courant que la loi réserve l'appellation de compte de dépôt pour les conventions ouvertes au nom des consommateurs.

Cependant la solution est artificielle et depuis quelques années la doctrine doutait de la pertinence du maintien de la distinction entre compte de dépôt et compte courant, la recherche de critères de distinction étant de plus en plus délicate (Th. Bonneau, *Droit bancaire : Monchrestien* 2009, 8e éd., n° 331 et 355. – A. Prüm, *De la distinction entre compte de dépôt et compte courant : RD bancaire et fin.* 2003, p. 153).

Pour sortir de l'impasse deux voies s'offraient. Soit il était admis que la qualification de compte courant était réservée aux comptes ouverts au nom des entreprises. Soit il était admis que la qualification de compte courant était admissible pour l'ensemble des comptes sans distinguer la qualité de leur titulaire. Mais il fallait alors retenir une conception dualiste et non plus unitaire du régime du compte courant. Le compte courant à des fins non professionnelles devait pouvoir être soumis à des règles différentes de celle du compte courant ouvert au nom des professionnels.

C'est dans cette voie que vient de s'engager la Cour de cassation par un arrêt du 6 janvier 2011 (JCP E 2011, 1140, note DL et V. infra comm. 44, note N. Mathey). À l'occasion d'une espèce dans laquelle un emprunteur revendiquait l'application de dispositions relatives au droit du crédit à la consommation, la Cour de cassation opérant un revirement de jurisprudence, retient la distinction entre les comptes courants à finalité professionnelle et les comptes courants à finalité non professionnelles. Elle en déduit que seuls les premiers ne sont pas soumis aux dispositions du Code de la consommation. La distinction permet d'éviter que la qualification de compte courant soit un moyen de contourner les dispositions impératives de la loi. Pour l'avenir, il est très possible d'envisager d'autres conséquences. La règle de l'anatocisme pourrait ainsi être écartée s'agissant de comptes courants ouverts à des non professionnels. Ces derniers ne profiteraient ainsi que des avantages du compte courant.

La solution dégagée a ainsi le mérite de clarifier des situations de plus en plus délicates. Elle permet aussi de combler les lacunes de la loi. La transposition de la directive relative au crédit à la consommation aurait dû être une opportunité que le législateur n'a pas saisie. Une double évolution est ainsi réalisée. Le domaine du compte courant est étendu. Dans le même temps, tous les comptes courants ne sont plus soumis aux mêmes règles. Mais c'est aujourd'hui le propre de toutes les conventions d'être soumises à des règles différentes selon que le contractant est un professionnel ou un particulier. Pour protéger le particulier emprunteur, il n'est donc plus nécessaire de lui ouvrir un compte de dépôt qui fonctionne en réalité comme un compte courant. L'arrêt met ainsi fin à une hypocrisie juridique.

Doc. 3 : Cass. Com. 13 Décembre 1994. Pourvoi n° 92-21.245.

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 13 décembre 1994

N° de pourvoi: 92-21245

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur la première branche du moyen du pourvoi n T 92-21.245, sur les deux branches du moyen du pourvoi n W 92-22.030, et sur la deuxième branche du moyen du pourvoi n° V 92-22.098, réunis :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que les Sociétés Bordelaise de Crédit industriel et commercial, Crédit chimique, Marseillaise de crédit et Crédit lyonnais (les banques) ont réclamé à la société Coop Languedoc, devenue la société coopérative de consommation Codisud (société Codisud), le règlement de lettres de change-relevé tirées sur celle-ci, qui ne les a pas acceptées, par la société de fait Etablissements Broussou frères (société Broussou), laquelle, avant d'être déclarée en redressement judiciaire, avait fait escompter ces effets par les banques ; qu'au vu du rapport d'un expert, auquel il avait confié la mission d'examiner les comptes de la société Broussou et, plus particulièrement, l'état du compte courant de la société Coop Languedoc dans les écritures comptables de la société Broussou, le tribunal a décidé, notamment, que la société Codisud, venue aux droits de la société Coop Languedoc, pouvait opposer aux banques la compensation entre sa créance et celle de la société Broussou ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, en constatant l'existence d'un compte courant entre la société Codisud et la société Broussou, l'arrêt retient que la société Codisud était créancière d'acomptes versés par elle sur des livraisons ultérieures et non affectées précisément, de ristournes dont le principe et le calcul étaient clairement définis dans les conventions des parties, mais qui n'étaient pas immédiatement appliquées à chaque livraison, ni exigées à une date précise, et de sommes diverses résultant de retours de marchandises, participations publicitaires et autres avoirs, dont il était admis entre les parties qu'elles venaient en compensation des factures émises au fil des livraisons par la société Broussou, et qu'ainsi, les deux sociétés entraient en compte, tour à tour, leurs créances réciproques, sans en matérialiser le paiement ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans préciser quelles remises la société Broussou effectuait ou pouvait effectuer sur le compte, tout en retenant que des factures établies par cette société avaient, pour des montants très élevés, donné lieu à l'émission de lettres de change escomptées par les banques, ce qui impliquait d'importants règlements autrement que par inscription en compte, et sans caractériser l'existence d'un compte courant, au moyen duquel les sociétés Codisud et Broussou auraient eu l'intention de payer leurs dettes réciproques, ou une partie précisément définie d'entre elles, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Condamne la société Cofisud aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 10 juin 1975
N° de pourvoi: 74-11030
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur la première branche du moyen unique : vu les articles 1290 du code civil, 15 et 35 de la loi du 13 juillet 1967 : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué, la société Chambourcy et Mounier avaient ouvert entre eux un compte courant;

Que les 28 février et 10 mars 1970, Mounier fit deux livraisons à la société Chambourcy et pour le montant de celles-ci, tira sur elle deux lettres de change, à échéances respectives des 10 avril et 10 mai, qu'il fit escompter par la société marseillaise de crédit;

Qu'il fit l'objet d'un règlement judiciaire le 22 avril 1970;

que les effets furent adressés par la banque à la société Chambourcy qui refusa de les accepter puis de les payer en faisant valoir qu'elle était créancière de Mounier pour une somme supérieure constituée par le solde du compte courant et que la dette pour le paiement de laquelle les lettres de change avaient été émises se trouvait éteinte par compensation;

Attendu que l'arrêt, pour condamner à paiement la société Chambourcy, a écarté la compensation invoquée, aux motifs, pour le premier effet, que l'existence d'un compte courant ne permettait pas à la société Chambourcy de faire état d'une créance représentée par un solde provisoire et que, pour la seconde lettre de change, le prononcé du règlement judiciaire du tireur mettait obstacle à toute compensation;

attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la livraison de marchandises, qui motivait les lettres de change litigieuses et qui avait été faite avant le règlement judiciaire, ne s'inscrivait pas dans un ensemble d'opérations devant, de la commune intention des parties, être portées dans un même compte de sorte que malgré la survenance du règlement judiciaire, les créances et dettes réciproques afférentes à ces opérations auraient pu être compensées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 18 décembre 1973 par la Cour d'Appel de Grenoble;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Chambéry.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 9 octobre 2001
N° de pourvoi: 99-13714
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 février 1999), que la société Miège et Piollet a confié, par un contrat de sous-traitance, à la société Valteff la réalisation partielle d'un marché public ; qu'il était stipulé au contrat que toutes les opérations résultant de son exécution sont comptabilisées dans le compte courant unique et indivisible ouvert par l'entreprise principale au nom du sous-traitant, que les sommes dues donnent lieu à des arrêtés de compte périodiques, et qu'en cas de défaillance du sous-traitant, un arrêté de compte provisoire est établi après constat contradictoire, le solde alors dû au sous-traitant étant réduit eu égard aux conséquences financières de son retrait ; qu'avant l'achèvement des travaux, le contrat a été conventionnellement résilié en raison des difficultés rencontrées par la société Valteff ; qu'auparavant celle-ci avait cédé, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, sa créance résultant de ses travaux constatés par la situation de chantier n° 1 à la Société marseillaise de crédit, laquelle avait adressé notification de ce transfert à la société Miège et Piollet ; que selon le décompte ensuite établi entre cette dernière et la société Valteff, celle-ci est apparue débitrice ; qu'en conséquence, la société Miège et Piollet a refusé paiement à la Société marseillaise de crédit ; qu'elle a omis de déclarer sa créance dans la procédure de liquidation judiciaire ouverte contre la société Valteff ;

Attendu que la société Miège et Piollet fait grief à l'arrêt de sa condamnation à payer à la Société marseillaise de crédit le montant de la créance dont celle-ci est cessionnaire, alors, selon le moyen, que l'existence d'une convention de compte courant destinée à enregistrer les créances réciproques nées entre deux parties, fait obstacle à ce que l'une de ces créances soit cédée à un tiers ; qu'en l'espèce, le contrat de sous-traitance prévoyait que toutes les créances réciproques nées entre la société Miège et Piollet et la société Valteff seraient inscrites à un compte courant ouvert à cet effet par les parties (article 84 des conditions particulières) et qu'en cas de défaillance de la société Valteff le solde de ce compte serait bloqué et constituerait une réserve sur laquelle viendraient s'imputer les conséquences financières de cette défaillance ; qu'en cet état, en ne recherchant pas si ces dispositions contractuelles ne faisaient pas obstacle à ce que la cession de créance litigieuse consentie par la société Valteff à la Société marseillaise de crédit et portant sur une situation intermédiaire puisse être opposée à la société Miège et Piollet qui n'y avait pas donné son accord, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que le contrat de compte courant est caractérisé par la possibilité de remises réciproques s'incorporant dans un solde pouvant, dans la commune intention des parties, varier alternativement au profit de l'une ou de l'autre ; que l'arrêt retient des stipulations invoquées que seul le solde résultant de la situation définitive du marché donne, conventionnellement, lieu à blocage avant l'arrêt définitif des comptes, mais que la situation n° 1 n'est pas affectée par de telles stipulations ; qu'il écarte, en conséquence, l'application des règles sur le fonctionnement des comptes courants à l'époque où le prix des travaux constatés par la situation n° 1 est devenu

exigible, faisant apparaître qu'il n'y avait pas réciprocité dans les inscriptions au compte avant l'établissement de la situation définitive, dès lors que des paiements périodiques étaient prévus après chaque situation intermédiaire ; qu'ainsi, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 5 octobre 2004
N° de pourvoi: 01-12435
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la SNC Elysées Franklin, la société Financière 14 Matignon et M. Max X... que sur le pourvoi incident relevé par le CDR Créances ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que pour engager deux opérations d'acquisition hôtelière à la Guadeloupe dans le cadre de la loi du 11 juillet 1986, dite "loi Pons", la SNC Elysées Franklin, dont le capital est détenu par la société Financière 14 Matignon, société holding des frères X..., marchands de biens, ainsi que par la société Ibis participation, a constitué les SNC Saint-Barth's hôtel et Saint-François résidence et obtenu de la Société internationale bankers SA (la banque IBSA), aux droits de laquelle se sont successivement trouvés la banque Colbert puis aujourd'hui le CDR Créances, qu'elle lui consente, les 21 juillet 1988 et 13 septembre 1989, des ouvertures de crédit garanties par le cautionnement de M. Max X... ; que les créances qui en ont résulté n'ayant pas été remboursées, le CDR Créances, après avoir saisi les immeubles, a fait assigner en paiement la SNC Elysées Franklin, ses associées, les sociétés Ibis participation et Financière 14 Matignon ainsi que M. Max X... ; que, rejetant les divers moyens opposés par ces derniers pour échapper à leurs obligations, la cour d'appel a accueilli les réclamations du CDR Créances à l'exception de celles relative à la capitalisation des intérêts du crédit accordé pour l'opération Saint-Barth's hôtel au-delà du 31 décembre 1992 ainsi qu'à l'application des intérêts au taux conventionnel après cette date pour les deux concours ;

[...]

Sur le deuxième moyen incident :

Attendu que le CDR Créances fait encore grief à l'arrêt d'avoir jugé qu'il ne pouvait prétendre aux intérêts capitalisés du crédit accordé pour l'opération Saint-François, alors, selon le moyen :

1 / que l'intention des parties de "travailler en compte courant" peut être tacite et résulter du fonctionnement réel du compte ;

qu'en retenant que les parties n'avaient pas eu l'intention de travailler en compte courant tout en constatant l'existence d'une remise réciproque caractéristique du fonctionnement d'un compte courant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé l'article 1134 du Code civil ;

2 / que l'existence d'un compte courant suppose simplement, outre l'intention des parties de travailler en compte courant, la possibilité de remises réciproques, de sorte que l'absence de remises réciproques effectives n'est pas de nature à priver une convention de sa nature de compte courant ;

qu'en se fondant néanmoins, pour dénier l'existence d'un prêt en compte courant entre la société IBSA et la SNC Elysées Franklin pour le financement de l'opération Saint-François, sur le fait qu'une seule remise réciproque avait été enregistrée sur ce compte, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que, selon la convention d'ouverture, le compte ouvert pour l'opération Saint-François était un simple compte de dépôt et qu'il n'avait jamais enregistré de remises réciproques, le seul virement d'une somme de 1 300 000 francs ne pouvant être qualifié comme tel ; qu'ayant ainsi fait ressortir que les parties n'avaient pas eu la commune intention d'aménager leurs relations selon un mécanisme de compte courant et que cette absence d'intention était corroborée par la manière dont ce compte avait fonctionné, la cour d'appel a exactement décidé que le CDR Créances ne pouvait prétendre à la capitalisation d'intérêts qu'il sollicitait ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 3 janvier 1995
N° de pourvoi: 90-19832
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 2013, 2036 du Code civil et 56 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Etablissements Gébelin (la société) a conclu avec la banque Sudaméris France (la banque) une convention de compte courant ; que M. X... s'est constitué caution solidaire à l'égard de la banque des dettes de la société ; que celle-ci ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné M. X... en paiement du solde débiteur du compte courant à la date d'ouverture de la procédure collective ;

Attendu que pour condamner M. X... en sa qualité de caution, l'arrêt retient que, nonobstant la poursuite de la convention de compte courant liant la banque et la société mise en redressement judiciaire, par application de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, le solde débiteur provisoire du compte arrêté au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective était exigible ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté pour des conditions plus onéreuses, que l'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigible le solde débiteur existant à cette date en l'absence de clôture du compte courant et que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 août 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 15 juillet 1965

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen : vu l'article 541 du code de procédure civile, attendu qu'un compte n'est arrêté au sens de ce texte que s'il a été discuté, approuvé ou ratifié dans des conditions qui impliquent, dans la commune intention des parties, la volonté de fixer définitivement leurs situations respectives ;

Attendu que l'arrêt infirmatif attaque, statuant sur renvoi ordonné par la chambre civile, après cassation d'un précédent arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers, a débouté la société la glacière Française de sa demande tendant à obtenir de l'électricité de France le remboursement des sommes qu'elle aurait indûment payées depuis 1935 pour une consommation de courant électrique facturée au-dessus des prix fixes par l'article 9 du décret du 15 juillet 1935 ;

Attendu que, pour se prononcer ainsi, les juges du second degré énoncent notamment que si une facture n'était pas en soi nécessairement un compte, elle pouvait en constituer un, si elle en comportait les éléments, qu'en l'espèce, le contrat intervenu entre les parties prévoyait la fourniture d'une certaine quantité de courant, moyennant une prime fixe annuelle par kilowatt, un prix de base de jour, un prix de base de nuit - ;

Que tous ces éléments étaient rappelés dans chacune des factures, qu'on y trouvait, ensuite, le détail et la répartition des quantités d'énergie électrique et, enfin, le décompte détaillé par référence aux conditions du contrat ;

Qu'un tel document ou apparaissait, d'une part, l'avoir constitué par les prestations fournies et, d'autre part, le doit, qui était le prix, constituait un compte ;

Mais attendu que le paiement, même sans réserve, de simples quittances unilatéralement établies, ne constitue pas un compte arrêté au sens de l'article 541 du code de procédure civile, comme n'ayant été ni discuté, ni approuvé dans les conditions qui impliquent, dans la commune intention des parties, la volonté de fixer définitivement leurs situations respectives ;

Que, des lors, en considérant que les paiements des factures effectués pendant plusieurs années, sans protestations, par la société la glacière Française, faisaient obstacle à l'action de ladite société, fondée sur la répétition de l'indu, la cour d'appel, qui a tiré de ses constatations des conséquences juridiques qu'elles ne comportaient pas, a violé le texte visé au moyen ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE